

REGLEMENT DU CONCOURS DES JARDINS FAMILIAUX

Préambule

La Ville de Tours a pour objectif d'encourager et de récompenser les jardiniers amateurs cultivant pour leurs besoins personnels et familiaux, un jardin présentant avec soin un équilibre harmonieux de cultures potagères et florales en privilégiant une grande diversité végétale ainsi qu'une intégration de qualité, respectueuse de l'environnement sur ses différents sites des jardins familiaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du concours organisé annuellement pour primer la qualité du jardinage et des cultures participant à la concrétisation de cet objectif.

□□□

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le concours des jardins familiaux est ouvert à l'ensemble des titulaires d'un jardin géré par l'une des associations de jardins familiaux sur les emprises domaniales de la Ville de Tours.

ARTICLE 2 : Les candidats, en s'inscrivant, s'engagent à assurer pendant l'année, une continuité de maintenance de leur jardin. Ils sont libres d'utiliser tout le matériel végétal destiné à la création d'un jardin de productions potagères et fruitières.

ARTICLE 3 : L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

ARTICLE 4 : Les candidats participent au concours sous leur seule responsabilité personnelle.

Modalités de participation

ARTICLE 5 : Le concours est réparti en 2 catégories :

- « potager traditionnel », réalisé selon les techniques de cultures traditionnelles,
- « potager de type permaculture », réalisé selon les techniques de cultures innovantes : lasagnes, buttes en botes de paille ou non, jardin mandala, etc.

ARTICLE 6 : La période d'inscription est ouverte pendant un minimum de 5 semaines comprises entre mi-avril et fin mai de chaque année. Les candidats doivent compléter le bulletin d'inscription disponible sur <https://www.tours.fr> ou tenu à disposition au siège de leur association, voire le cas échéant, dans les établissements municipaux expressément désignés. Au-delà de la date limite mentionnée, aucune inscription ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 7 : Les candidats devront obligatoirement opter pour l'une des catégories et ne pourront cumuler des inscriptions dans plusieurs catégories.



Jury et évaluation des jardins

ARTICLE 8 : Le jury est composé de représentants des services municipaux compétents, d'élus, de représentants des associations de jardins familiaux et de jardiniers professionnels ou amateurs émanants d'associations compétentes dans l'art du jardin.

Les dates de passage du jury et le choix de ses membres seront déterminés par la Ville de Tours ; cette dernière communiquera les dates retenues aux présidentes et présidents des associations de jardins familiaux en vue d'un affichage sur chaque site de jardins au moins cinq jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Au cours de l'été, le jury procède à l'appréciation et à la notation des jardins en deux temps :

- 1^{ère} phase d'évaluation effectuée en juin comprenant l'agrément des inscriptions conformes au présent règlement et une 1^{ère} étape de notation des inscriptions agréées ;
- 2^{ème} phase d'évaluation effectuée en septembre comprenant une 2^{ème} étape de notation des inscriptions agréées.

A l'issue des 2 phases d'évaluation, une moyenne des notes résultant des 2 étapes est opérée, laquelle est prise en compte pour l'établissement du classement.

ARTICLE 10 : L'évaluation sera effectuée à partir de l'allée principale d'accès sans pénétrer dans les parcelles.

Lors de la 1^{ère} phase d'évaluation, le jury pourra écarter les inscriptions correspondant au cas suivant :

- changement d'occupant intervenu postérieurement à l'inscription.

Les candidats écartés seront informés par courrier de la non prise en compte de leur inscription.

ARTICLE 11 : Le jury procède à l'évaluation en s'affranchissant dans son jugement des éventuelles contraintes extérieures liées à la situation du jardin.

Son appréciation est opérée selon les trois critères suivants notés sur un total de 40 points ramenés à 20 points :

- diversité des cultures,
- organisation du jardin,
- esthétique d'ensemble.

Classement des lauréats et dotation

ARTICLE 12 : A l'issue du classement, sont déclarés lauréats les participants dont la note obtenue est supérieure à 10. Ce chiffre pourra être ajusté en fonction du nombre d'inscrits au concours.

Les lauréats sont primés par la remise de bons d'achats de valeur dégressive en fonction de l'ordre du classement.

Des ouvrages, des sorties touristiques ou gourmandes, des places pour manifestations sportives ou des billets de spectacle pour 2 personnes pourront, le cas échéant, être attribués en lieu et place des bons d'achats.

ARTICLE 13 : La Ville de Tours attribue les prix aux lauréats lors d'une cérémonie organisée au printemps de l'année suivante. Les lots ne sont pas échangeables. Ils sont à retirer selon les conditions précisées sur le bon d'enlèvement remis aux lauréats. A défaut de retrait dans les conditions énoncées, les lots redeviendront la propriété de la Ville et les lauréats ne pourront prétendre à une restitution de leur prix ou à un quelconque dédommagement.

Les conditions propres aux lots ayant pour consistance un séjour ou une sortie sont précisées sur le descriptif remis aux lauréats.

ARTICLE 14 : Les candidats ayant été classés dans les cinq premières places seront déclarés hors concours pendant deux ans.

Politique de confidentialité de la Ville

ARTICLE 15 : Les données personnelles recueillies résultent de la communication volontaire d'une adresse électronique ou d'autres données saisies dans des formulaires. Ces informations ne sont utilisées que pour satisfaire la demande des candidats ou finaliser la formalité entreprise. Elles ne font en aucun cas l'objet d'une cession à des tiers. Le responsable du traitement est Monsieur le Maire de Tours. Les destinataires de ces données sont les services de la collectivité, les présidentes et présidents des associations de jardins familiaux, le cabinet du Maire et les élu(e)s. Le délai de conservation de ces données est de 8 ans.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, vous pouvez obtenir l'accès à vos données personnelles ou la rectification de celles-ci en vous adressant à donneespersonnelles@ville-tours.fr ou par courrier à : Ville de Tours - Direction générale - Délégué à la protection des données - 1 à 3 rue des Minimes - 37926 TOURS CEDEX 9

